



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24047603\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08-03-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT-GREFFE  
Mouscron TOURNAI

N° d'entreprise : **471 985 370**

**Nom**

(en entier) : **Jogging Club Luingne**

(en abrégé) : **JCL**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron - rue du Plavitout, 7**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Démissions - Nominations suivant l'AG du  
13/01/2024**

1. L'assemblée générale régulièrement convoquée acte la démission de :
  - BEYLS Philippe, né à Courtrai le 19/06/1969, domicilié rue de la Royenne 12, 7700 Mouscron, NN : 69.06.19-155.87.
  - BREYNE Geoffrey, né à Mouscron le 27/03/1975, domicilié rue de la Vesdre 6, 7700 Mouscron, NN : 75.03.27-263.38.
  - DUPONCHEEL Robert, né à Mouscron le 01/07/1951, domicilié rue Charles Quint 1/1, 7700 Mouscron, NN : 51.07.01-087.33.
  - HOLVOET Stéphane, né à Mouscron le 31/03/1958, domicilié boulevard des Alliés 59, 7700 Mouscron, NN : 58.03.31-109.06.
  - VEYS Bernard, né à Mouscron le 15/02/1959, domicilié rue Haute 55, 7700 Mouscron, NN : 59.02.15-087.37.
  - WAELES Bernard, né à Mouscron le 22/07/1952, domicilié rue du Purgatoire 70, 7700 Mouscron, NN : 51.07.22-075.94.
  
2. L'assemblée générale réunie ce 13 janvier 2024 admet, à l'unanimité, comme nouveaux membres :
  - COURTENS Simon, né à Mouscron le 22/12/1982, domiciliée Neuvillestraat 8, 8930 Rekkem, NN : 82.12.22-051.28.
  - DUPONCHEEL Benoît, né à Mouscron le 24/02/1976, domiciliée rue Curiale 40, 7700, NN : 76.02.24-123.88.
  - SAELENS Josiane, née à Mouscron le 19/01/1961, domicilié rue du Plavitout 50, 7700 Luingne, NN : 61.01.19-074.62.
  - VANDENBROUCKE Serge, né à Mouscron le 03/06/1978, domicilié rue Saint Charles 13, 7700 Luingne, NN : 78.06.03-023.15.
  - VANHAELEWYN Claude, né à Mouscron le 09/08/1961, domicilié rue du Plavitout 50, 7700 Luingne, NN : 61.08.09-109.85.
  
3. Ainsi, l'assemblée générale réunie ce 13 janvier 2024 se compose des membres suivants, tous présents ou dûment représentés :
  - DOBELAERE Philippe, né à Mouscron le 02/01/1957, domicilié boulevard des Alliés 319, 7700 Mouscron, NN : 57.01.02-099.75.
  - TRANAIN Marc, né à Mouscron le 01/01/1966, domicilié rue de Warneton 21, 7700 Mouscron, NN : 66.01.01-111.88.
  - TIBERGHEIN Catherine, née à Mouscron le 13/10/1963, domiciliée boulevard des Alliés 319, 7700 Mouscron, NN : 63.10.13-056.74
  - BOVYN Anne, née à Mouscron le 17/07/1969, domiciliée Avenue Royale 18, 7700 Mouscron, NN : 69.07.17-
  - DELABIE Bruno, né à Mouscron le 21/01/1963, domicilié rue du Plavitout 10, 7700 Luingne, NN : 63.01.21-061.57.
  - PORCU Clara, née à Mouscron le 27/12/1965, domiciliée rue de la Montagne 121, 7700 Luingne, NN : 65.12.27-124.30.
  - DEBRABANDERE Stéphane, né à Mouscron le 12/07/1959, domicilié rue des Jardins 14, 7711 Dottignies, NN : 59.07.12-075.77.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- COURTENS Simon, né à Mouscron le 22/12/1982, domiciliée Neuvillestraat 8, 8930 Rekkem, NN : 82.12.22-051.28.

- DUPONCHEEL Benoit, né à Mouscron le 24/02/1976, domiciliée rue Curiale 40, 7700, NN : 76.02.24-123.88.

- SAELENS Josiane, née à Mouscron le 19/01/1961, domicilié rue du Plavitout 50, 7700 Luignne, NN : 61.01.19-074.62.

- VANDENBROUCKE Serge, né à Mouscron le 03/06/1978, domicilié rue Saint Charles 13, 7700 Luignne, NN : 78.06.03-023.15.

- VANHAELEWYN Claude, né à Mouscron le 09/08/1961, domicilié rue du Plavitout 50, 7700 Luignne, NN : 61.08.09-109.85.

Ces administrateurs ont désigné

-En qualité de président : Monsieur VANDENBROUCKE Serge

-En qualité de Trésorier : Monsieur DOBBELAERE Philippe

-En qualité de Secrétaire : Madame SAELENS Josiane

4. A l'unanimité, l'assemblée générale a décidé d'adopter les statuts coordonnés suivants, qui remplacent et annulent les versions précédemment adoptées :

#### Titre I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

##### Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Jogging Club Luignne » en abrégé « J.C.L. »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

##### Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne, à 7700 Mouscron (L), rue du Plavitout 7, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

#### Titre II : OBJET-BUT

##### Article 3

L'association a pour buts : la promotion du sport en général et en particulier, de la course à pied, de la marche et du triathlon.

##### Article 4

L'association a pour objet :

-L'organisation d'activités liées à la pratique des disciplines sportives citées ci-dessus, en entraînements libres ou en compétitions.

-L'organisation de formations dans le cadre de la pratique des disciplines sportives citées ci-dessus.

-L'organisation de stages sportifs en Belgique ou à l'étranger.

-Favoriser l'accès aux disciplines sportives par le biais d'un encadrement spécifique

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### Titre III : MEMBRES

##### Section 1 : Admission

##### Article 5

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

##### Article 6

Sont membres effectifs, toute personne en règle de cotisation, admise à ce titre par l'organe d'administration. Toute personne qui désire devenir membre doit adresser sa demande par écrit à l'organe d'administration. Ce dernier examine la candidature lors de sa plus proche réunion. Tout refus doit faire l'objet d'un vote. La majorité à atteindre sera au minimum de deux tiers des voix. Sa décision est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

##### Section 2 : Démission, exclusion, suspension

##### Article 7

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

#### Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9

L'organe d'administration tient un registre de l'ensemble de ses membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

### Titre IV : COTISATIONS

#### Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle en janvier. Le montant de cette cotisation est fixé par l'organe d'administration. Cette cotisation ne concerne pas l'affiliation à une fédération ou à une ligue.

### Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence

- Les modifications aux statuts,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- Le cas échéant, la nomination des commissaires,
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires,
- La dissolution volontaire de l'association,
- Les exclusions de membres,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du quatrième trimestre pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

#### Article 13

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressée au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Article 14

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

#### Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, par le vice-président et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

#### Article 16

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, soit lorsque au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut-être convoquée et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

Le nombre de votes à atteindre est d'au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée.

S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquième. Le même nombre est d'application en cas de vote sur une éventuelle dissolution ou transformation en société à finalité sociale.

#### Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### Titre VI : ADMINISTRATION

#### Article 19

L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de membres désignés à cette fonction par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

#### Article 20

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Article 21

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

L'organe d'administration désigne un président et un vice-président.

Si un président est désigné, en cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 22

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial.

#### Article 23

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

#### Article 24

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégué(s) chargé(s) de la gestion journalière perd(ent) sa (leur) qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 25

Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Article 27

Le trésorier, et en son absence, le président ou à défaut l'administrateur le plus âgé est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

#### Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Tout compte créditeur de l'association, en fin d'exercice, doit obligatoirement être reporté au crédit de l'exercice suivant. Il ne peut faire l'objet de répartition au profit des associés.

#### Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

### Titre VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

#### Article 33

Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

#### Article 34

L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans ;

-Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ;

-La liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion de compétitions sportives ;

-Les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.



#### Article 35

L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

#### Article 36

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs,
- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application,
- L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

#### Article 37

L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division en exécution de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publication des actes et documents des associations sans but lucratif et des fonctions privées.

Fait à Mouscron, le 15/02/2024 en 3 exemplaires.  
TRANAIN Marc, Administrateur.